

# Net infos

La lettre d'informations des maires ruraux adhérents



Lettre diffusée le 22 mars 2019

## EDITO DE VANIK BERBERIAN

### **C'EST MAINTENANT OU JAMAIS !**

*Il ne sera pas dit que ce Grand débat a été accueilli par le mépris de nos concitoyens. Bien au contraire. Il aura été le fruit d'une très forte mobilisation.*

*C'est dire si les Français sont en demande et plus encore, en exigence. Les maires ruraux l'avaient déjà compris en invitant leurs collègues à mettre à disposition les cahiers de doléances et de propositions se positionnant ainsi, dès le début, du côté des citoyens responsables qui considèrent qu'il vaut mieux dire clairement les choses plutôt que ronchonner dans le vide ou seul devant son miroir.*

*C'est dire si cette mobilisation engage dès maintenant et sans aucune ambiguïté le gouvernement et sa majorité.*

*Lucides, nous savons bien que toutes les satisfactions ne pourront être données d'autant que les contradictions ou les oppositions jalonnent les contributions.*

*« En même temps », il ne peut être question d'esquiver plus longtemps certaines exigences légitimes comme l'amélioration pérenne du pouvoir d'achat ou la répartition plus juste des efforts demandés et des richesses engrangées.*

*Les motivations à l'origine du mouvement des gilets jaunes sont à considérer très sérieusement. Elles doivent impérativement trouver une, voire des réponses.*

*Pour autant, les dérives que sont les développements violents, les destructions de biens publics ou privés, les agressions verbales et physiques, les intimidations et insultes envers les élus et les forces de l'ordre sont inacceptables et indignes des mobilisations de la première heure. Au contraire, elles les desservent et les discréditent.*

*Mais pour rester strictement dans le périmètre de l'objet statutaire de notre association qu'est l'AMRF, le gouvernement doit :*

*- donner maintenant des signes tangibles de sa prise de conscience de la gravité de la situation et de sa volonté de corriger la trajectoire depuis longtemps engagée, d'affaiblissement de la commune et qui conduit inévitablement à sa liquidation. Autant dire que parler des « irritants » de la loi NOTRe est bien en deçà de la réalité.*

*- suspendre par un moratoire immédiat toutes fermetures en cours de services publics avant d'engager avec les élus et les citoyens, un pacte solennel et fondateur de rénovation, d'adaptation, de modernisation des services publics.*

*- engager avec force, outils et conviction, en collaboration avec les acteurs de la Ruralité, la définition d'un agenda rural comprenant des objectifs, des moyens et un calendrier, permettant à ces territoires trop longtemps négligés de retrouver un sens et une fonction utile dans la transformation du Pays.*

*Pour tout cela, l'Association des maires ruraux de France est prête à poursuivre et même à décupler ses engagements. Aussi, ses adhérents invitent tous les élus militants qui souhaitent s'engager pour cette belle et grande cause nationale, à les rejoindre, sans délai.*

## BREVES

### **VICTOIRE DES MAIRES RURAUX - INDEMNITÉS DE FONCTION DE MAIRES DE COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANT.**

L'article 4 de la [loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), publiée le 30 décembre 2018, a modifié le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux de moins de 3500 habitants, applicable dès janvier 2019.

Les modalités d'imposition sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux sont inscrites dans [l'article 80 undecies B du Code Général des Impôts](#), tandis que la fraction de l'indemnités représentative de frais d'emploi est précisée dans [l'article 81, 1° du Code Général des Impôts](#).

Cet article 81 du Code Général des Impôts indique dorénavant que : « Sont affranchis de l'impôt [les] indemnités de fonction [...] à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant, et, **pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.** [...] ». En clair, il y a dorénavant trois régimes distincts : les élus de communes de plus de 3500 habitants avec un seul mandat ; les élus de communes de plus de 3500 habitants avec plusieurs mandats ; **les élus de communes de moins de 3500 habitants (peu importe le nombre de mandats) s'ils**

**n'ont pas bénéficié de remboursement de frais de transport et de séjour.** Concrètement, les élus de communes de moins de 3 500 habitants peuvent désormais déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu **1,25 fois le montant de l'indemnité versée aux maires de communes de moins de 1 000 habitants.** L'abattement fiscal qui leur est applicable **est égal à 1507€ par mois** et ce, **quel que soit le nombre de mandats détenus** (dans le cas de plusieurs mandats, ces 1507€ devront être proratisés sur les différentes indemnités). L'application de ce nouvel abattement est toutefois conditionné au fait de ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour pour des réunions extérieures à la commune.

## **CULTURE - DE QUOI ÊTES-VOUS LE PLUS FIER**

Pour préparer au mieux l'Assemblée générale, nous vous invitons à remplir [ce questionnaire](#) et nous informer de vos différentes initiatives liées à la culture. Cela ne vous prendra que quelques minutes. Merci d'avance !

## **RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES AVANT LE 31 AOUT 2019.**

Au plus tard le 31 août 2019 (année précédant les élections municipales), les communes peuvent, avec un accord local, déterminer le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires. Ces règles sont toutefois très encadrées (cf. loi du 9 mars 2015), dans la mesure où la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 (suite à la QPC « Commune de Salbris »), qui réaffirme le principe de proportionnalité entre le nombre des représentants de la commune et sa population, ne laisse actuellement que peu de marges de manœuvre. Cette exercice répond à des conditions strictes, qui sont rappelées dans [la circulaire du 27 février 2019](#) En l'absence d'accord local, ce seront les règles de droit commun qui s'appliqueront.

## **STATUT DE L'ÉLU**

Une proposition de loi créant un statut de l' élu communal a été déposée au Sénat le 12 février par Pierre-Yves Collombat, sénateur du Var et fondateur de l'AMRF. Le texte n'est pas encore prévu dans l'agenda parlementaire. [Lire le texte](#)

## **MAIRIE OUVERTE AVEC FLUICITY**

Dans le cadre de l'opération Mairie Ouverte sur Fluicity initiée par l'Association des Maires Ruraux de France en décembre dernier, les citoyens ont déposé plus de **2 400 idées** et **14 000 votes** sur Fluicity, qui ont été transmis par vous, les maires ruraux au Président de la République et au Parlement. Bravo pour votre mobilisation !

Nous avons désormais fermé leurs cahiers de doléances afin que le contenu de ces derniers soit remonté au niveau national et versé aux contributions du Grand Débat. **Mais l'aventure ne s'arrête pas là !**

L'Association des Maires Ruraux de France vous propose de continuer la participation sur [l'espace Mairie Ouverte](#). Vous-mêmes, et vos administrés, sont invités à proposer vos idées pour favoriser la cohésion et le développement des territoires, et protéger la qualité de vie des millions de français résidant en zone rurale.

La consultation se structure désormais autour de **quatre** thématiques :

- ▶ [1. Considérer ruraux et urbains à égalité](#)
- ▶ [2. Rééquilibrer l'aménagement du territoire en établissant un Agenda Rural](#)

- ▶ 3. Rétablir la justice entre le monde rural et le monde urbain
- ▶ 4. Restaurer la commune, élément fondamental pour la démocratie

Répondez à l'**Appel des maires ruraux** et proposez vos idées dans le cadre des questions qui vous sont soumises sur votre espace participatif!

## RURALISONS, LA FÊTE DE LA RURALITÉ LE 4 JUIN.

L'AMRF organise en lien avec l'Umih une rencontre à Paris le 4 juin de mise en valeur de la ruralité et de ses acteurs. Réservez votre date. [Plus d'informations ici](#)

## ET TOUJOURS

Le compte Twitter des maires ruraux : @maires\_ruraux, le site Internet [www.amrf.fr](http://www.amrf.fr) // le site [www.campagnol.fr](http://www.campagnol.fr) // le site [www.lecture-commune.fr](http://www.lecture-commune.fr) // l'application **AMRF Pocket** à télécharger sur votre mobile.

## L'AMRF VOUS DÉFEND

### ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Voici la réponse reçue de la part de Barbara Pompili, députée de la Somme, au sujet des craintes de l'AMRF de l'article 6 quater du Projet de loi de l'école de la confiance [Lire le courrier](#)

Cet article II prévoit la création d' « **Établissements publics des savoirs fondamentaux** », « constitués de classes du 1<sup>er</sup> degré et du 1<sup>er</sup> cycle du 2<sup>nd</sup> degré », « **qui regroupent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs école situées dans le même bassin de vie** ».

Même si le dispositif n'est pas obligatoire, il s'agit néanmoins clairement d'une **incitation à la concentration scolaire**. Cela consisterait à regrouper les écoles avec un collège au sein d'un même Établissement public local d'enseignement, au niveau du bassin de vie. D'ailleurs, l'exposé des motifs de cet amendement est clair, lorsqu'il précise que ces structures « **permettront aussi à de très petites écoles (la moitié des 45000 écoles de France comptent moins de 4 classes) d'atteindre une taille critique rendant possibles certains projets pédagogiques ainsi que des collaborations entre enseignants de cycles différents** ».

## POINT SUR

### LE PROJET DE LOI « POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE »

Un [projet de loi gouvernemental](#), appelé « Projet de loi pour une école de confiance » a été adopté à l'Assemblée Nationale, en première lecture, le 19 février 2019\*. Ce texte, qui contient des dispositions susceptibles d'impacter fortement sur l'organisation scolaire, sera prochainement examiné au Sénat

(même si cette date d'examen est encore inconnue). L'AMRF a publié un communiqué de presse sur ce projet de loi ([consultable ici](#)).

*L'AMR47 s'est impliquée dans ce projet en contactant les députés du Lot-et-Garonne Alexandre Freschi, Michel Lauzzana, et Olivier Damaisin ainsi que nos Sénateurs Christine Bonfanti-Dossat et Jean-Pierre Moga par une lettre dont une copie vous a été envoyée précédemment.*

Nous vous proposons, ci-dessous, une synthèse des principales dispositions de ce texte, de manière à nourrir au mieux les échanges que vous pourrez avoir sur le sujet avec vos sénateurs.

■ **L'abaissement à trois ans de l'obligation d'instruction [Article 2].**

Cela se fait déjà en pratique. La conséquence, en l'inscrivant dans la loi, est que la participation financière de la commune de résidence de l'enfant scolarisé dans une école privée extérieure deviendra obligatoire pour les enfants dès 3 ans. Le point de vigilance rappelé par l'AMR a donc été : que la compensation financière de l'Etat devra se calculer sur des critères qui ne pénalisent aucune communes (notamment celles qui finançaient déjà le privé dès 3 ans l'année N-1, sur la base du volontariat) et qui prenne en compte l'ensemble des coûts directement liés à la scolarisation dès 3 ans.

Actuellement, le projet de loi indique que : *« l'État attribue à chaque commune ou EPCI exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires »* qu'ils ont prises en charge, *« dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire »* [Article 4].

■ Par dérogation, l'instruction obligatoire pourra, en 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants ». [Article 4 bis]

■ **Le renforcement du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille [Articles 5 et suivants]**

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation mettra en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire à l'école, dans les quinze jours, et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.

En outre, le maire devra saisir le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction (manquement à l'obligation scolaire).

■ **La faculté de créer des établissements publics locaux d'enseignement fondamentaux [Article 6 quater].** Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement. Ces établissements sont créés par arrêté du préfet, après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, sur proposition conjointe des collectivités territoriales ou EPCI de rattachement du collège et des écoles concernés, après conclusion d'une convention entre ces collectivités.

Sur ce point, l'AMRF a rappelé avec force les risques de ce type d'établissements réunissant école et collège, qui va créer des différences d'une école à l'autre, notamment pour les écoles éloignées d'un collège, ou les RPI dispersés. De même, la nécessité d'une définition du maillage scolaire à l'échelle la plus fine du territoire et l'importance de conserver la proximité ont été rappelées, tout comme le rôle nécessaire du directeur d'école dans les écoles rurales.

■ **Le drapeau tricolore, le drapeau européen et des paroles du refrain de l'hymne national seront obligatoires dans chaque salle de classe des écoles publiques ou privées sous contrat. [Article 1<sup>er</sup> bis A]**

De même que la carte de France et de chacun de ses territoires d'outre-mer. [Article 1<sup>er</sup> bis B]

\* Pour information, vous pouvez consulter – [en cliquant sur ce lien](#) - le détail du vote de chaque député sur ce Projet de loi (pour savoir ce que vos députés ont voté !).

## REVUE DU WEB

- Le rapport de la cour des comptes sur l'accès aux [services dans les territoires ruraux](#)
- La vidéo de l'audition des opérateurs de téléphonie à l'Assemblée [interpellés pour leur lenteur](#)
- Favoriser l'accès à l'emploi des femmes dans les territoires ruraux. [Outils et bonnes pratiques](#)
- Voici la nouvelle version du guide pratique relatif à l'attribution de compensation (AC) rédigé par la DGCL.

Le guide est disponible au lien suivant : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/fiscalite\\_locale/fiches\\_fdl/guide\\_ac\\_2019.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscalite_locale/fiches_fdl/guide_ac_2019.pdf)

- A moins de 100 jours des élections, voici un kit électronique, conçu avec le Parlement européen et les autorités françaises, pour mobiliser les citoyens en vue des élections européennes:  
[https://drive.google.com/drive/folders/1Z-\\_VSaB5hE8RstscXbQG7\\_HN7pYvpkHV](https://drive.google.com/drive/folders/1Z-_VSaB5hE8RstscXbQG7_HN7pYvpkHV)

- Les mobilités résidentielles en France. [Le 7e rapport](#) de l'Observatoire des territoires du CGET décrypte les tendances historiques et les inflexions récentes des mobilités résidentielles et montre leurs impacts sur les territoires.

Liens SMACL :

- Le dernier Mieux Vaut en rire : <http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7999>
- La dernière newsletter de l'Observatoire SMACL : <http://e.smacl-assurances.fr/a/?F=4yjbsj7r2aemxee8b4rkwhqggqs4x3ly8fp4hxy7fkq9vuzc92q8aga-16971721>
- Les interviews des intervenants de la dernière journée de l'Observatoire SMACL des risques juridiques : <https://www.smacl.fr/actualites/mutuelle/retour-17e-journee-observatoire-smacl>

## QUESTION JURIDIQUE

## **L'HADOPI ET LA PROCÉDURE DE RÉPONSE GRADUÉE : VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

### **I- Responsabilité et abonnement Internet**

Selon la législation « Hadopi », avoir un abonnement à Internet implique une responsabilité pour la commune et pour son maire.

#### ***Vous proposez un accès wifi au public ? Quels sont les risques de recevoir un avertissement de l'Hadopi ?***

Un contrat d'abonnement à Internet a été conclu au nom de la commune auprès d'un fournisseur d'accès à Internet (FAI) pour les besoins des services ou pour mettre cette ligne à disposition des administrés. La collectivité locale, personne morale, a la qualité de titulaire d'abonnement.

À ce titre, la collectivité est soumise à une obligation : celle de veiller à ce que sa connexion à Internet ne soit pas utilisée pour télécharger ou mettre irrégulièrement à disposition sur internet des œuvres (film, musique, série) protégées par le droit d'auteur.

C'est la responsabilité du titulaire de l'abonnement à Internet qui est visée par la loi Hadopi.

⇒ *Votre commune peut recevoir des avertissements de l'Hadopi en tant que titulaire d'un abonnement à Internet. Même si cet abonnement sert à un large public, la collectivité locale est responsable de l'utilisation qui est faite des connexions.*

Si des avertissements de l'Hadopi vous parviennent, c'est que votre commune fait l'objet d'une procédure de « réponse graduée », à la suite de la constatation de faits de téléchargement ou de mise à disposition, sans autorisation, d'œuvres protégées, commis à partir de la connexion à internet de votre collectivité locale.

La responsabilité pénale de la commune, et éventuellement celle de son maire, peut être engagée si aucune mesure n'est prise pour faire cesser les manquements après réception de 3 avertissements restés infructueux, sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée (*voir encadré*).

⇒ *Le maire doit prendre des mesures s'il reçoit des avertissements de l'Hadopi.*

En tant qu'agent exécutif de la commune, vous devez surveiller votre connexion à internet, qu'il s'agisse d'une ligne interne à la mairie ou d'un accès mis à disposition des habitants via le Wi-Fi, par exemple.

⇒ *Les faits peuvent concerner l'accès Internet de la mairie elle-même, mais aussi des abonnements pris par la commune pour :*

- des logements mis à disposition de locataires ou résidents,
- des lieux collectifs qui accueillent du public comme une association, un gymnase, un camping, un parc aquatique, une piscine, une médiathèque, un espace multimédia, une maison de quartier, un musée...
- une rue ou un espace public extérieur qui propose une connexion Wi-Fi publique ouverte aux habitants.

#### ***Que faire pour éviter de recevoir des avertissements de l'Hadopi ?***

Vous devez sécuriser votre connexion pour que la responsabilité pénale de votre commune ou la vôtre ne soit pas engagée. Cette sécurisation passe par la mise en place de mesures techniques et de sensibilisation à l'égard des utilisateurs des lignes Internet.

Avant toute décision sur les mesures à prendre, et pour vous aider à faire un état des lieux de votre réseau, vous devez vous poser quelques questions à propos des connexions Internet disponibles dans votre commune :

- Quels sont les utilisateurs autorisés à se connecter au réseau Internet de ma commune ?
- Comment les utilisateurs se connectent-ils au(x) réseau(x) de ma commune (Wi-Fi, Filiaire) ?

- Quelles mesures doivent être mises en place pour limiter la connexion à l'accès Internet de ma commune aux seuls utilisateurs autorisés ?
- Quelles mesures doivent être envisagées et mises en place pour prévenir l'utilisation de l'accès à Internet de ma commune à des fins de contrefaçon ?
- Ai-je prévu de sensibiliser les utilisateurs sur la bonne manière d'utiliser la connexion à Internet que ma commune met à leur disposition ?
- Quelles sont les solutions et les outils dont je dispose pour prévenir les éventuels manquements ?

## **II- Les mesures à prendre pour protéger la commune**

Vous devez mettre en place des mesures à la fois techniques et de sensibilisation au sein des différentes structures de votre mairie. Les deux types de mesures sont nécessairement complémentaires et doivent être combinés de manière adéquate selon les spécificités de votre réseau. Vous pouvez consulter sur le site Internet de l'Hadopi [www.hadopi.fr](http://www.hadopi.fr) pour trouver des outils pédagogiques qui vous accompagneront dans votre action.

**Vous pouvez également obtenir des renseignements complémentaires et bénéficier d'un accompagnement personnalisé, en contactant l'Hadopi par courrier (HADOPI - Direction de la protection des droits - 4 rue du Texel - 75014 Paris).**

### **✓ Mesures techniques**

Vous pouvez prendre différentes mesures, en fonction de vos contraintes, de vos moyens et du type d'accès à internet dont la commune dispose.

#### ***La sécurisation des ordinateurs***

##### ***La désinstallation des logiciels pair à pair des appareils mis à disposition du public***

Si vous mettez à disposition du public des appareils (tablettes, ordinateurs, etc.) connectés à internet, vous devez vérifier si des logiciels pair à pair sont installés dessus, et les désinstaller afin que les infractions cessent.

Ce type de logiciel de partage (ex. : BitTorrent, Shareaza, Emule, etc.) est utilisé, le plus souvent, à la fois pour le téléchargement d'un fichier (consultation), mais également pour mettre à disposition le fichier d'autres internautes qui utilisent le même logiciel (mise en partage). Si un tel logiciel est actif sur un ordinateur de votre commune ou d'une de ses structures, il peut mettre à disposition automatiquement des fichiers préalablement téléchargés.

Afin de mieux comprendre la marche à suivre pour désinstaller ces logiciels, une vidéo est en ligne sur le site Internet de l'Hadopi : <https://www.hadopi.fr/outils-usages/desinstaller-un-logiciel-pair-pair>

##### ***Le paramétrage des ordinateurs grâce aux profils « administrateur » et « utilisateur »***

Dans le cas où des ordinateurs sont partagés entre plusieurs utilisateurs au sein de la structure, il est recommandé de créer des comptes secondaires pour les utilisateurs.

Le compte « administrateur » est le compte principal de l'ordinateur (ou du réseau) qui gère notamment l'installation des programmes, comme les logiciels de partage, et les opérations de maintenance de l'ordinateur. Le compte « utilisateur » ne dispose en général que de possibilités limitées, et dans ce cas on pourra lui interdire toute action d'installation d'un nouveau logiciel.

#### ***La sécurisation du réseau***

Il existe de nombreux outils tels que pare-feu et/ ou logiciel de filtrage qui permettent d'éviter les usages illégaux. C'est à vous de définir quelles mesures sont les plus adéquates à mettre en place au sein de votre/vos structure(s), en lien avec un professionnel du secteur qui pourra vous conseiller sur la méthode la plus adaptée, en fonction du nombre d'utilisateurs de votre connexion, du profil de ces utilisateurs et de leurs attentes



Une rubrique dédiée aux professionnels sur le site Internet de l'Hadopi regroupe un ensemble de bonnes pratiques à l'égard des structures mettant une connexion à disposition d'un public. Vous pouvez vous rendre sur cette page pour la trouver : <https://www.hadopi.fr/outils-usages/securiser-un-reseau-professionnel-mis-disposition-du-public>

Toutes ces recommandations seront efficaces si un bon paramétrage est opéré et mis à jour régulièrement et qu'une maintenance sécurité est effectuée au quotidien.

✓ **Mesures de sensibilisation du public**

Il est souhaitable de sensibiliser à la fois les agents qui utilisent les connexions Internet pour leur travail au sein de votre commune ou dans les différentes structures lui appartenant, ainsi que, plus largement, tous les publics susceptibles d'utiliser les lignes que vous mettez à disposition notamment par le Wifi public.

Vous pouvez trouver sur le site de l'Hadopi des outils comme des messages d'information et de sensibilisation, à diffuser par affichage ou à distribuer directement au public, selon les cas, et les moyens qui vous semblent les plus adaptés :

- <https://www.hadopi.fr/outils-usages/securiser-un-reseau-professionnel-mis-disposition-du-public> : retrouvez plusieurs exemples de documents de sensibilisation ;
- <https://www.hadopi.fr/ressources/kit-professionnel-de-sensibilisation> : en cas d'accès public via le wifi, vous pouvez utiliser un portail captif pour inviter les personnes à se connecter et afficher, au moment de la connexion, un message de sensibilisation. L'Hadopi vous en propose un modèle.

**Pour aller plus loin : comprendre la procédure de réponse graduée en un clin d'œil !**

⇒ **Obligation légale** (Art. L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle) :

Le titulaire de l'abonnement doit veiller à ce que son accès à Internet ne soit pas utilisé, par lui-même ou un tiers, à des fins de contrefaçon d'œuvres protégées par le droit d'auteur (c'est-à-dire des faits de téléchargement ou de mise en partage d'une œuvre protégée comme des films, musiques ou séries télévisées).

⇒ **Dispositif pédagogique** (Art. L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle) :

- **1/** Envoi d'un premier avertissement par mail par la Hadopi pour inviter l'abonné à prendre des mesures en cas de constat d'infraction sur sa ligne Internet,
- **2/** Envoi d'un deuxième avertissement, si réitération des faits dans les 6 mois, par mail et lettre remise contre signature,
- **3/** Si les faits persistent, envoi d'une 3<sup>ème</sup> lettre indiquant que des poursuites pénales sont encourues et convoquant le représentant de la commune à une audition à l'Hadopi.

⇒ **Volet pénal** (Art. R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle) :

Lorsque l'envoi des avertissements ne permet pas de faire cesser les manquements, la collectivité territoriale titulaire de la connexion risque une amende de 7 500 € maximum sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée.

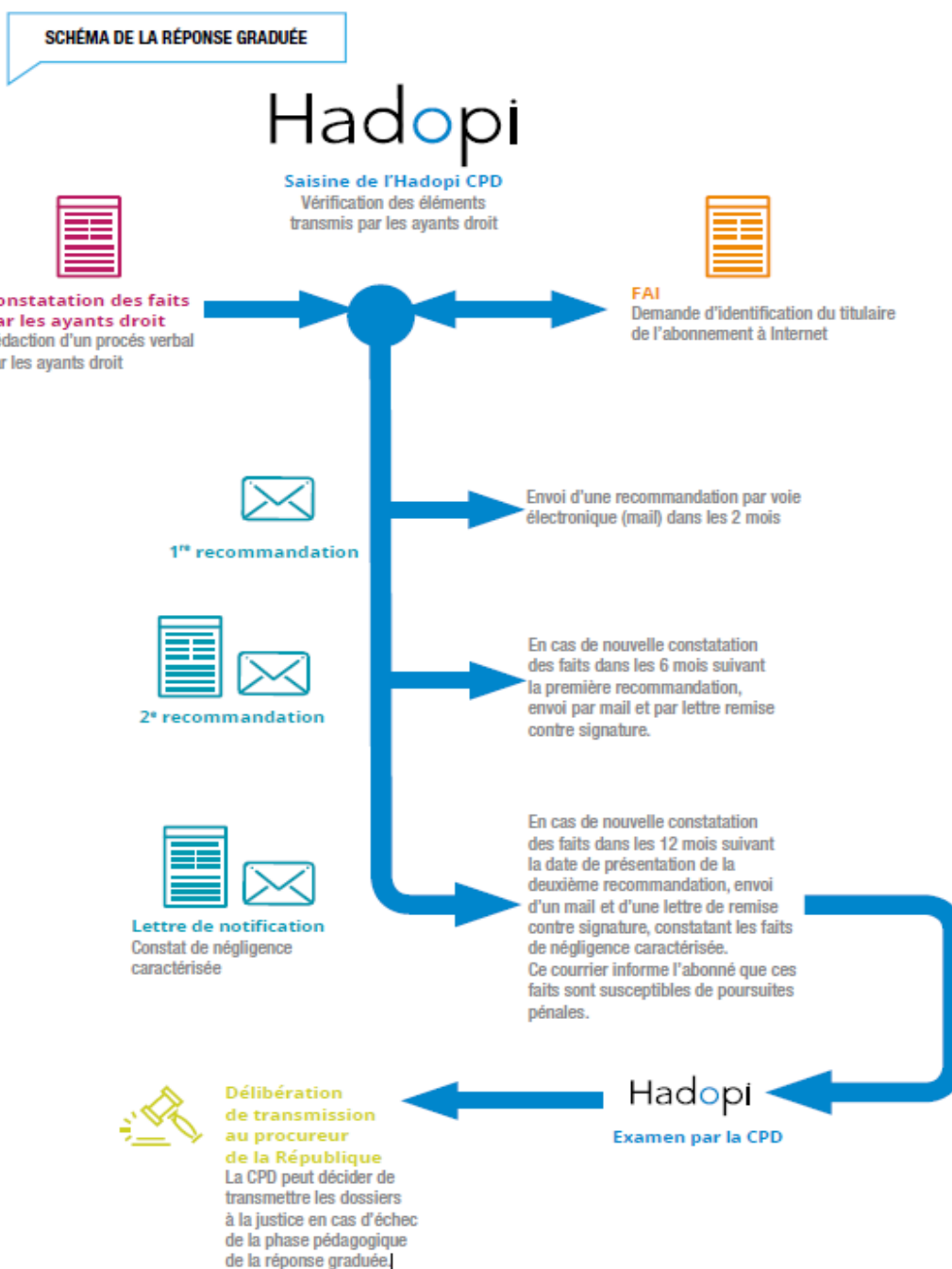
**Encore quelques informations !**

✓ **Auteur des faits**

La responsabilité du titulaire de l'abonnement de la connexion n'exclut pas celle de l'utilisateur, auteur des faits, qui peut se voir reprocher un délit de contrefaçon en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

✓ **Suspension de l'accès à Internet**

La suspension de l'accès à Internet, prévue initialement par les textes comme peine complémentaire à l'amende, n'existe plus depuis 2013. La seule peine encourue est une peine d'amende.



Pour aller encore plus loin... rendez-vous sur [www.hadopi.fr](http://www.hadopi.fr) !

## AGENDA MARS

- 1 – Rencontre avec le Président de la République // D. BARBE (AMR33)
- 2 – AG AMR25
- 5 – Audition PJJ Orientation des mobilités à l'Assemblée nationale // D. DHUMEAUX (VP AMRF - AMR72) et C. SZABO
- 6 – Commission Finances et fiscalité à l'ADCF // L. WAYMEL (VP AMRF - AMR59)
- 6 – Audition Contrats de ruralité au Sénat // L. WAYMEL (VP AMRF - AMR59)
- 6 – Réunion AMR68 // C. VINCENT (AMRF)
- 7 – Cocktail déjeunatoire secrétaires de mairie et visite du Sénat // Sénateurs Eure et AMR27
- 12 – Rencontres de la participation Commissariat général au Développement durable // C. VINCENT (AMRF)
- 12 – Audition PJJ Orientation des mobilités au Sénat // D. DHUMEAUX (VP AMRF - AMR72) et Frédéric CAGNATO (AMRF)
- 12 – Réunion adhérents directs de l'Aude // G. CLUA (VP AMRF - AMR47)
- 13 – Colloque délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation // N. KERSAUDY (VP AMRF - AMR29), V. BERBERIAN et F. CAGNATO
- 14 – Comité de concertation France Mobile // A. CASTANG (AMR24) et J. BILLARD (VP AMRF - AMR28)
- 14 – Séminaire consacré aux ruralités en Bourgogne Franche Comté // J.P. CARTERET (VP-AMR70)
- 14 – Colloque AMR42 // C. VINCENT (AMRF)
- 18 – Restitution Public Factory // S. SOTTON (AMR69), C. SZABO, Y. HUSSON (AMR73)
- 25 – Réunion de Bureau AMRF
- 27 – Déjeuner Qualisis "La gestion des crises majeures par les maires" // D. DHUMEAUX
- 28 – Journées nationales France Urbaine // G. CLUA (VP AMRF - AMR47)

## JURISPRUDENCE SMACL

### Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

[www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)

#### **Un passant qui a chuté sur une passerelle rendue glissante par le givre peut-il engager la responsabilité de la collectivité ?**

Uniquement si la collectivité n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public. En effet la présence de givre en période hivernale ne constitue pas un risque qui excède ceux contre lesquels les usagers de la voie publique sont tenus de se prémunir. En l'espèce la collectivité rapporte bien la preuve du bon entretien de l'ouvrage public et n'est pas donc pas responsable de la chute du piéton. En effet, la passerelle était constituée de lames de bois de type « Ipé » rainurées conçues et normalisées pour ne pas présenter un caractère anormalement glissant par temps humide ou froid. Il ressort par ailleurs des photographies et des attestations produites par la collectivité que l'ouvrage ne présentait ni défectuosité ni vétusté ni mousses et qu'aucun autre accident n'y a été signalé depuis son installation dix ans plus tôt.

#### **Référence :**

Cour administrative d'appel de Nantes, 11 janvier 2019, N° 17NT00517

Mars 2019

#### **Un maire peut-il, au nom du principe de précaution, interdire la pose de compteurs Linky sur la commune en prenant appui sur une délibération du conseil municipal ?**

Non : le pouvoir de police est une compétence propre au maire sur lequel le conseil municipal n'a pas à interférer. Un maire ne peut donc justifier des arrêtés de police sur le visa de délibérations du conseil municipal. En l'espèce le maire d'une commune du Finistère avait imposé un moratoire sur l'installation de compteurs Linky au nom du principe de précaution en accord avec son conseil municipal qui avait délibéré en ce sens. La cour administrative d'appel de Nantes (Cour administrative d'appel de

Nantes, 5 octobre 2018, N° 17NT01495) annule la décision du maire, comme les délibérations du conseil municipal, au motif notamment que les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales réservent exclusivement au maire l'exercice des pouvoirs de police. La commune ne saurait donc les invoquer pour justifier, au titre de la police municipale, les délibérations adoptées par le conseil municipal. Rappelons par ailleurs que le Conseil d'Etat a déjà jugé (dans le contentieux relatif à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile ou aux cultures OGM) que le principe de précaution « ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions ».

Retrouvez cette jurisprudence sur <http://www.observatoire-collectivites.org>

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7856>

Retrouvez cette analyse et d'autres textes réglementaires sur [www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)

Créé en partenariat avec quatorze associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, dont l'AMRF, l'Observatoire des risques de la vie territoriale apporte une veille juridique et réglementaire aux sociétaires de SMACL Assurances, mutuelle dédiée à l'assurance des élus et agents des collectivités territoriales. Avec près de 4000 abonnés à sa lettre d'information hebdomadaire, l'Observatoire est reconnu aujourd'hui comme un outil de prévention et d'analyse exemplaire. Pour preuve, les nombreuses sollicitations, notamment des associations partenaires, pour animer des journées de formation et d'informations juridiques à destination des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

Net-Info est une publication interne de l'AMRF à destination des adhérents de l'AMRF.

Comité de rédaction : Pierre-Marie Georges, Catherine Leone, Cécile Pôtel, Cléa Rouire et Cédric Szabo.

Responsable : Julie Bordet-Richard

Pour toute remarque ou renseignement : [julie.bordet@amrf.fr](mailto:julie.bordet@amrf.fr)